

Cahier de doléances du Tiers État de Courbevoie (Hauts-de-Seine)

Cahier des doléances et remontrances des habitants de Courbevoie près Paris.

Les habitants rendent de très-humbles actions de grâces au Roi de ce qu'il a convoqué les Etats généraux de son royaume et a admis les représentants du tiers-état en nombre égal à celui des deux autres ordres.

Art 1^{er}. Ils supplient Sa Majesté de supprimer les capitaineries des chasses, lui observant qu'elle a le droit de chasser dans tout son royaume, et qu'il n'y a pas un seigneur qui ne regardât comme un bonheur de la voir chasser sur ses terres.

Ils conviennent que Sa Majesté trouvera moins de gibier que par le passé, mais ses sujets en seront plus heureux, et ils sont persuadés qu'elle sacrifiera volontiers le plaisir d'un moment au bonheur de ses peuples. Ils observent que la multiplicité du gibier de toute espèce détruit leurs semences ; que depuis douze ans ils sont souvent obligés de semer à deux fois les mêmes légumes et grains ; qu'ils ne peuvent conserver leurs vignes et leurs jeunes arbres pendant l'hiver qu'en les enveloppant de paille pour les garantir de la dent des lièvres, espèce de gibier que les gardes-chasses ont soin de multiplier à l'infini. Ils observent enfin à cet égard que le terroir de Courbevoie, placé dans la conservation de monseigneur comte d'Artois, ne sert pas aux plaisirs de ce prince, mais qu'il semble destiné aux délassements d'une comédienne.

Dans le cas où Sa Majesté ne jugerait pas à propos de supprimer les capitaineries et notamment celle de Saint-Germain en Laye, ils la supplient de permettre :

1° La destruction des lapins sans être obligés de faire visiter le terrain par aucun délégué ni commissaire, pour éviter les longueurs, les faveurs et la corruption ;

2° Que chacun puisse faucher son foin quand bon lui semblera pour en éviter le dépérissement ;

3° Que chacun puisse faire enclore son champ de murs sans être obligé d'en obtenir la permission de la capitainerie ;

4° Que les instances pour faits de chasse soient portées aux tribunaux ordinaires ;

5° Qu'il soit libre aux malheureux dont les champs auront été dévastés ou endommagés par le gibier de former, contre les conservateurs ou même contre les capitaines des chasses, des demandes en indemnité devant les juges ordinaires ;

6° Et enfin qu'il ne puisse être infligé aucune peine corporelle pour faits de chasse seulement et lorsque les délinquants ne seront pas convaincus d'avoir voulu maltraiter les gardes.

Art. 2. Ils supplient Sa Majesté, pour encourager l'agriculture, de permettre aux propriétaires des terres qui avoisinent les doubles allées adjacentes au pont de Neuilly, de les cultiver chacun en droit soi, en laissant un sentier pour l'entretien des arbres.

Art. 3. Ils supplient Sa Majesté de supprimer les droits d'aides, sauf à payer l'impôt d'une autre

manière ; et dans le cas où cette suppression ne pourrait pas avoir lieu, d'abolir entièrement le droit de gros manquant, droit d'autant plus odieux qu'il suppose une fraude qui n'existe pas le plus souvent, et qu'il est fréquemment une double punition de cette fraude, lorsqu'elle existe, contre la règle de droit et la saine raison qui ne veut pas qu'on soit puni deux fois pour la même faute.

Art. 4. Ils supplient Sa Majesté de supprimer ou diminuer les droits sur le sel, comme denrée de première nécessité.

Art. 5. Ils supplient Sa Majesté d'établir un impôt unique sur tous les biens-fonds du royaume et qui soit payé par tous les propriétaires ou usufruitiers sans distinction , en observant la répartition la plus exacte.

Art. 6. Comme les impôts doivent nécessairement augmenter à raison des charges de l'Etat, ils supplient Sa Majesté de mettre des bornes à ses libéralités, de n'accorder de dons et de pensions qu'aux personnes qui auront rendu des services réels et utiles à l'Etat et de retrancher celles qui ne seraient pas méritées et singulièrement celles accordées aux histrions, aux maîtresses et aux espions des ministres.

Art. 7. Ils supplient aussi Sa Majesté de supprimer l'usage des lettres de cachet, de sauf-conduit et des arrêts de surséance, qui attirent à la nation française le mépris des autres nations et peuvent faire le plus grand mal par les sur prises auxquelles Sa Majesté est exposée sans jamais faire le moindre bien.

Ils s'en rapportent à Sa Majesté et aux grands personnages qui composent l'assemblée des Etats, soit pour la consolidation de la dette nationale, soit pour les changements à faire dans le ministère et l'administration, soit pour fixer le retour des Etats généraux, soit pour établir des lois somptuaires, soit pour la révocation de l'édit qui permet l'exploitation des blés chez l'étranger, soit pour la réforme de la justice et l'abréviation des procès.

Ils observent cependant que les abus dans cette partie résultent de la multiplicité des degrés de juridiction, de la vénalité des charges de magistrature et de l'inexpérience des magistrats.